



DEPARTEMENT DU LOT

ARRONDISSEMENT DE CAHORS
COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY
Arrêté Municipal n° 30

Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association
(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 25 mai 2025, faite par Madame Fau Zoé, Délégués des parents d'élèves dont le siège social est situé à Limogne-en-Quercy (46), pour l'organisation de la brocante de l'école Saint Joseph du 25 mai 2025 à sur la commune de LIMOGNE-EN-QUERCY;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Fau Zoé est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, en fonction du déroulé de l'évènement à l'occasion de la brocante de l'école Saint Joseph qui se déroule le 25 mai 2025 à partir de 6h00 du matin jusqu'à 19h.

ARTICLE 2 : Madame FAU Zoé devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Madame FAU Zoé est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 15 mai 2025.

Affiché le 15/05/2025

Publication au registre le 15/05/2025

Le Maire,



Jean-Claude VIALETTE